



Liberté – Egalité – Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

ODP 15-25
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Mons,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code de la route,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/09/2020 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu la demande en date du 13 mars 2025 par laquelle Monsieur CANCY, Directeur du cirque Cancy, sollicite l'autorisation d'occuper le parking du haut de la Mairie, en vue d'y organiser une représentation de cirque ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Monsieur CANCY, Directeur du cirque Cancy, est autorisé à installer un chapiteau de 12m x 16m pour la représentation d'un spectacle à l'occasion du cirque, le mardi 17 et le mercredi 18 juin 2025 et à occuper le domaine public, à savoir le parking du haut de la Mairie.

ARTICLE 2 – Interdiction de stationnement

Tout stationnement sur le parking du haut de la Mairie est interdit pour permettre la bonne installation du cirque Cancy (chapiteau et véhicules professionnel) durant les deux jours de la représentation (article R 417-10 du code de la route).

La signalétique correspondante sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 – Durée de l'occupation du domaine public

Le permis d'occupation du domaine public, concédé par le présent arrêté, est valable uniquement les mardi et mercredi 17 et 18 juin 2025.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

ARTICLE 4 – Redevance

La redevance liée au droit de place est fixée à 20€ par emplacement payable par chèque à l'ordre du Trésor Public

ARTICLE 5 – Obligation de l'occupant

Dans le cadre de cette occupation, l'occupant s'engagera à veiller à ne pas porter de trouble à l'ordre et à la tranquillité publique.

Il veillera également à préserver les droits des tiers et à maintenir en état le domaine public.

Le lieu occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. L'occupant veillera, notamment, au ramassage des mégots de cigarettes et à la mise à disposition de cendriers ou réceptacles ainsi que leurs collectes.

Le nettoyage des lieux, y compris le ramassage des mégots de cigarettes, est à la charge du bénéficiaire.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable du branchement électrique à effectuer à l'installation et à la désinstallation.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, ni loué, ni prêté.

Ses titulaires sont responsables solidairement tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

ARTICLE 7 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

Le Maire de Mons, le Directeur général des services, le Responsable des services techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balma, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à M. le Préfet et au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balma.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Mons, le 16 juin 2025

Pour le Maire empêchée,
Hélène CAMPLO-ROBERT
Adjointe déléguée aux finances

